

**COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL**

**ARGUMENTAIRE**

**EN FAVEUR D'UNE LOI GARANTISSANT**

**LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ DE L'ÉCOLE PUBLIQUE**

**&**

**LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DES ÉLÈVES**

**LORS DES SORTIES SCOLAIRES**

## I. EN CE QUI CONCERNE LES FONDEMENTS JURIDIQUES

### OBLIGATION DE LA LAÏCITÉ

La Constitution impose à l'État la laïcité de l'enseignement public par l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, validé par le préambule de celle de 1958 : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.* ».

Or, les sorties scolaires font partie de l'enseignement au même titre que les cours. Tous les intervenants, quelle que soit leur qualité, leur statut, et qu'ils soient ou non en contact avec les élèves, doivent respecter ce principe constitutionnel de laïcité. Il implique notamment qu'ils s'abstiennent absolument de toute manifestation politique ou religieuse, en particulier de porter tout signe d'appartenance, même discret.

Ce principe a été déjà mis en œuvre par la loi au travers du code de l'éducation qui, dans son article L 141-5-2, dispose que « l'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. »

### LA NATURE DE L'ACTIVITÉ

Dans ce cadre légal pourtant clair, certains arguent que l'activité de sortie scolaire ne serait pas une activité d'enseignement. Or, la circulaire N° 99-136 du 21 septembre 1999, prise en application de ce cadre légal, précise sans ambiguïté que la sortie scolaire est une activité d'enseignement.

La question se pose alors de l'encadrement de ces sorties. La circulaire y répond parfaitement : « *Quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un aide éducateur, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM), un parent ou autre bénévole...*

*Pour les sorties scolaires régulières et occasionnelles sans nuitée, les adultes qui participent à l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement doivent y être **autorisés** par le directeur d'école* ».

Nous constatons que les parents n'ont pas l'apanage de l'accompagnement des activités et des sorties scolaires. L'accompagnant n'est pas mandaté par une association de parents d'élèves. Il n'est pas là en tant que parent de son enfant. Ce n'est pas non plus un « usager » du service public, mais un tiers à ce service, choisi et désigné par l'enseignant et la directrice ou le directeur de l'école. L'accompagnement des sorties scolaires n'est donc en aucun cas un « droit » pour les bénévoles retenus.

### LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DES ÉLÈVES PRIME SUR LA MANIFESTATION DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DES ACCOMPAGNANTS

Il ne faut pas mettre en place un conflit entre deux libertés : d'une part, la liberté de conscience principe républicain et, d'autre part, la liberté religieuse ; en effet, accorder un primat à la manifestation de cette dernière serait contraire au principe de laïcité, tel qu'énoncé par la loi de séparation du 9 décembre 1905 qui dispose dans son article 1er : « **La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.** »

Voudrait-on vider de son sens la loi de séparation de 1905 ? On ne s'y prendrait pas autrement !

Par ailleurs, depuis la loi Goblet du 30 octobre 1886 les enseignants sont obligatoirement laïques.

En outre, la liberté de conscience des élèves est également protégée par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 qui encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

La liberté de conscience des élèves est en effet en voie de formation, contrairement à celle des adultes, lesquels ont tout autant obligation, dans le cadre de l'enseignement public laïque, de la protéger particulièrement.

Les « parents accompagnants » doivent-ils être les seuls à être dispensés du respect de la liberté de conscience des accompagnés ? Alors qu'il faut le préciser les parents n'accompagnent pas leur enfant mais une classe dont, par définition, les convictions familiales des élèves ne sauraient être présumées, du fait du principe de laïcité de l'enseignement public.

Le principe de laïcité s'impose aux activités d'enseignement, comme le rappelle une longue liste de décisions que nous donnons pour mémoire, et dont il ressort que c'est bien la nature de l'activité qui doit être considérée et non pas le lieu où elle s'exerce, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école :

- **Le Conseil constitutionnel** présente le principe de neutralité comme le corollaire du principe d'égalité (CC, 18 septembre 1986) et selon la formule la laïcité est un « élément » de la neutralité des services publics.

« Il impose que le service public ne puisse être assuré selon des modalités qui varient en fonction des opinions politiques ou des croyances religieuses de ses agents ou de ses usagers. Dans l'enseignement public, le principe de neutralité s'illustre, notamment, par la laïcité qui est un de ses éléments. »

- **Le Conseil d'État par un arrêt du 6 octobre 2000<sup>1</sup>** rappelle : « ...que le principe de laïcité de l'enseignement public, qui résulte notamment des dispositions précitées et qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé, dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants **et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves.** ».

- **Le Conseil d'État, par son avis Demoiselle Marteaux du 3 mai 2000<sup>2</sup>** rappelle que : « [...] 2°) Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;

3°) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ; [...] ».

- **La Cour Administrative d'Appel de Lyon du 23 juillet 2019<sup>3</sup>**, vient de confirmer cette jurisprudence :

« [...] (3) Le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. Ce même principe impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité. »

Par ailleurs, si le **Conseil d'État, dans une étude du 19 décembre 2013<sup>4</sup>**, a estimé ne pas pouvoir identifier, en dehors des catégories juridiques d'agents et d'usagers, une troisième catégorie de « collaborateurs occasionnels du service public », les fondements juridiques de celle-ci existent d'ores et déjà partiellement :

1. Association Promouvoir et autres N°s 216901, 217800, 217801, 218213.

2. Avis 4/6 SSR 217017.

3. Arrêt époux D... et Mounia E... n° 17LY04351.

4. Étude effectuée à la demande du Défenseur des droits en date du 20 septembre 2013.

- l'étude précitée du CE reconnaît qu'existe une définition « purement fonctionnelle » des « collaborateurs occasionnels » qui permet à l'État d'assurer ces personnes en cas de dommages subis (ou causés) à l'occasion de leur collaboration ;

- le Tribunal des Conflits a créé dès 1963 la catégorie de « collaborateur occasionnel du service public »<sup>5</sup>, définie par la participation à « l'exécution même du service public » : c'est exactement ce que font les accompagnateurs bénévoles de sorties, sans lesquels les activités de l'enseignement public impliquant des déplacements ne pourraient avoir lieu. De surcroît, comme souligné plus haut, les accompagnants ne sont pas des « usagers ».

La loi pourrait donc, sans bouleverser notre cadre juridique, définir, outre les « usagers » et les « agents », la catégorie des « collaborateurs occasionnels du service public ». Ce sont les tiers à ce service qui participent temporairement à son exécution même. Au droit à la protection assurantielle de la puissance publique, correspondrait le devoir de respect de la neutralité religieuse et politique qui s'impose aux intervenants dans l'exécution du service d'enseignement public. Une telle catégorie pourrait concerner, au-delà des accompagnateurs de sorties scolaires, d'autres « collaborateurs », par exemple les participants à des commissions organisées par l'administration à tous les niveaux.

## II. EN CE QUI CONCERNE L'ÉMANCIPATION RÉPUBLICAINE

L'émancipation républicaine, principe sur lequel est construite la République, implique d'offrir la « respiration laïque », si bien nommée et théorisée par la philosophe Catherine Kintzler, y compris aux accompagnants.

Pour cela il faut sortir de plusieurs assignations que la répétition *ad nauseam* d'un vocabulaire mal maîtrisé induit :

- Les accompagnants ne sont pas forcément des parents d'élèves, c'est une facilité mais pas une obligation. Cela peut être toute personne sollicitée par le directeur de l'école (ce qui, certes, révèle aussi le manque d'encadrement disponible pour une bonne sécurité).

- L'accompagnement scolaire serait-il une spécialité féminine et plus particulièrement maternelle ? Les parents accompagnants n'accompagnent pas leur enfant – contrairement à ce que toute une production médiatique empreinte de sentimentalisme familialiste tente actuellement de nous faire croire – mais la classe entière.

Les mères d'élève qui accompagnent les sorties scolaires ne sont pas là en tant que « mamans qui accompagnent leur enfant ».

- Les accompagnants s'éloigneront le temps de la sortie scolaire de l'assignation communautaire et se fonderont dans la masse anonyme du personnel scolaire car ils accompliront temporairement une mission pour le bien commun, l'instruction des enfants.

- De même, ils s'éloigneront un temps de l'assignation religieuse et de la discrimination qu'elle met en place entre les uns et les autres. Ainsi la neutralité offre aux élèves et sans doute aux adultes la possibilité de concevoir, le temps de la sortie scolaire, qu'un NOUS est possible et souhaitable...

Ce beau terme de « respiration laïque » montre bien comment l'école émancipe et s'accorde à la construction de la liberté républicaine. Il peut s'appliquer temporairement et bénéficier aux accompagnants.

La liberté de conscience des élèves est une des conditions de la formation de la citoyenneté. Elle prime sur la manifestation de la liberté religieuse des accompagnants.

Vouloir, comme certains le proclament, tenir compte d'une prétendue réalité de terrain, c'est briser « l'ailleurs » que l'école laïque procure, un ailleurs scolaire si indispensable à l'étude et à la réflexion. C'est oublier la recommandation de Jean Zay dans sa circulaire du 31 décembre 1936 : « *Les écoles (...) doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas.* »

5. TC, 25 novembre 1963, *Dame veuve Mazerand*.